

Date de dépôt: 5 septembre 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi de MM. Christian Grobet, Rémy Pagani et Jean Spielmann modifiant la loi sur les eaux (L 2 05)

Rapporteur: M^{me} Yvonne Humbert

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 7 juin 2001, la Commission de l'environnement et de l'agriculture, présidée par M Luc Barthassat en présence de M Robert Cramer, président du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, de M^{me} Karine Salibian Kolly, juriste et de M. Fabio Heer, directeur du Service du lac et des cours d'eau, s'est penchée sur le libre passage des piétons le long des berges du lac ou d'un cours d'eau.

Préambule

C'est un galet déjà ancien que l'on retourne-là !

En effet, lors de sa séance du 13 novembre 1992, notre Grand Conseil renvoya à la Commission de l'aménagement la pétition 879-A qui demandait la « réalisation d'un itinéraire pédestre le long des rives du lac » et lors de sa séance du 4 décembre 1992, la proposition de dépôt de cette pétition sur le bureau du Grand Conseil à titre de renseignement fut adoptée.

Il faut savoir que cette pétition était liée au projet de loi présenté par le Conseil d'Etat sur la protection générale des rives du lac (PL 6620-A-I).

Pour des raisons de compétences, la Commission des pétitions avait chargé la Commission du Léman d'examiner cette requête et c'est à bord de la Neptune que les commissaires s'étaient embarqués afin d'observer les rives du lac. Le trajet fit apparaître qu'il restait peu de grèves naturelles et que la plupart des propriétés étaient protégées par des murs de soutènement qui allaient jusque dans l'eau.

Le WWF préconisait des accès ponctuels et l'aménagement de quelques zones supplémentaires pour le public. Quant au président de l'Association de sauvegarde du Léman, il se prononçait en faveur de la sauvegarde de la nature et pensait qu'un cheminement le long des rives irait à l'encontre de la sauvegarde des vestiges de milieux naturels. Il était plutôt favorable à une concentration des nuisances en utilisant les accès existants. Le président de l'Association genevoise de protection de la nature releva l'intérêt des grandes propriétés jouant le rôle de refuge pour une flore de valeur et s'opposait aussi à un cheminement continu pouvant constituer parfois une coupure infranchissable pour certains animaux. Il était pour améliorer les secteurs des loisirs et renaturaliser certaines zones.

Il est vrai que la loi fédérale sur l'aménagement du territoire dont l'article 3, alinéa 2, demande « aux autorités chargées de l'aménagement du territoire ... de tenir libre les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci... » existe bel et bien et sur laquelle se basent les auteurs de ce projet de loi tout en relevant que cette loi n'oblige pas mais demande de « faciliter au public l'accès ». Ce qui représente une petite nuance dans la faisabilité.

Lors des discussions du projet de loi sur la protection des rives du lac, la notion d'accès était généralement estimée comme contradictoire avec les objectifs de la loi et il avait été expressément demandé que le rapport mentionne : « des accès publics en des endroits appropriés » et qu'il n'était pas question de cheminement continu dans le sens de la pétition 879 qui avait été jugée « excessive » par le Département des travaux publics.

Lors de la séance du 4 novembre 1992, il était à nouveau relevé qu'il y avait une contradiction entre la protection des rives du lac et l'instauration d'un passage public le long de ces rives et que même le département avait combattu cette idée en favorisant la création d'accès publics. La Commission de l'aménagement avait recommandé de déposer cette pétition sur le bureau du Grand Conseil. Ce qui fut fait.

Travaux de la commission

En ce 7 juin, la Commission de l'environnement et de l'agriculture, en la présence de M. Robert Cramer, président du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, de M^{me} Karine Salibian Kolly, juriste du DIAE et de M. Fabio Heer, directeur du Service des lacs et des cours d'eau examina le projet de loi sur les eaux.

Un des initiateurs de ce projet de loi défend le libre passage le long des berges du lac et des rivières qui appartiennent au domaine public et sont fluctuantes. Ce projet prévoit également des dispositions transitoires pour permettre de faire disparaître les obstacles peu à peu érigés à la libre circulation des piétons. Il poursuit en expliquant qu'il ne s'agit pas de créer de nouveaux cheminements mais simplement de rétablir une situation qui devrait déjà exister. Ce projet ne viserait qu'à faire respecter les dispositions fédérales relatives à l'aménagement du territoire, le lac faisant partie du domaine public avec ses berges dont l'étendue évolue. Il est persuadé qu'il est possible de créer un état d'esprit collectif en faveur de la protection de la nature et pouvoir faire confiance aux citoyens.

Une députée représentant les Verts estime que ce projet va à l'encontre des efforts consentis par la renaturation des cours d'eau et craint que les cheminements pour piétons nécessitent des aménagements empiétant sur des zones naturelles et impliquent l'abattage de beaux arbres.

M. Robert Cramer déclare que son département ne se prononcera pas sur le fonds de ce projet mais uniquement sur la forme et poursuit en expliquant que le Tribunal fédéral a soutenu le canton de Genève sur sa manière de déterminer l'endroit où s'arrête le lac donc le domaine public. Depuis la fin du XIX^e siècle lors de la mise en place des cartes Dufour (1899) le lac est monté et par ce fait certains terrains ont été inondés ce qui a agrandi le domaine public. L'emprise peut varier de 10 à 50 cm et même de plusieurs mètres à certains endroits. En fonction de l'évolution des niveaux, le registre foncier a été remis à jour. Certains propriétaires, mécontents de voir diminuer la surface de leurs parcelles, firent recours. Le Tribunal fédéral donna raison au canton. Dans les faits, il est admis que le domaine public va jusqu'à la ligne médiane entre les hautes eaux et les basses eaux. M. Cramer poursuit en nous faisant remarquer que si l'on inclut les berges dans le domaine public, l'Etat devra payer des indemnités aux propriétaires par le fait qu'une partie de ces berges n'appartiennent pas au domaine public selon le cadastre mis à jour.

Concernant l'impact des cheminements sur les berges sur la protection de l'environnement, il n'est pas approprié car c'est en ces lieux que l'on trouve les biotopes les plus intéressants mais aussi les plus fragiles. Il estime qu'il serait plus judicieux de donner un droit de passage sur les rives et de faire enlever les obstacles «artificiels» et non pas les obstacles naturels qui favorisent le développement de la faune et de la flore. Certains terrains pourraient être mis à ban.

Quant à diverses questions concernant les bâtiments déjà construits, il est répondu qu'on ne pourra pas en imposer la démolition.

Il est encore relevé qu'en accordant le libre passage sur les berges et les rives, les problèmes se multiplieront et qu'il est préférable de se limiter à certains accès bien aménagés et entretenus. Quant aux écriteaux, les gens s'en moquent complètement.

Vote de la commission

L'entrée en matière sur le projet de loi 8483 est refusée par 8 non (3 L, 1 R, 2 DC, 2 Ve) et 6 oui (3 AdG, 3 S).

Projet de loi

(8483)

modifiant la loi sur les eaux (L 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Toutes les eaux superficielles, sous réserve des droits privés valablement constitués, ainsi que le lac, les cours d’eaux et les nappes d’eaux souterraines font partie du domaine public de même que leurs berges. Le libre passage des piétons le long des berges est garanti. Il ne doit pas être entravé, sous réserve des biotopes soumis à protection.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

Article 3 Disposition transitoire

Un délai d’une année, à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi, est imparti aux propriétaires de terrains bordant le lac et les cours d’eau pour enlever tout obstacle au libre passage des piétons qui déborderait leur terrain sur les berges du lac ou d’un cours d’eau.